



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

Procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2023

L'an 2023 et le 13 Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu, M. MONTIER Tanguy, M. PEGUY Thierry

Excusé : M. MENEAU Gilles (arrivé à 18h15)

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 06/12/2023

Date d'affichage : 07/12/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers le : 12/07/2021

Secrétaire de séance : M. FAZILLEAU Philippe

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Retrait de la délibération D2023_28 - Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques » au Département du Loiret (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité) du 18/09/2023
- Modification des statuts de la CCPG
- Présentation du rapport d'activités de la CCPG
- Instauration de la prime de pouvoir d'achat
- Demande de subvention pour l'achat de l'aspirateur eau et poussière
- Dossier d'aide sociale - FUL
- Logiciel pour le cimetière avec demande de subvention
- Menuiseries de la Mairie - complément
- Affaires diverses

Réf : D2023_31 - Retrait de la délibération D2023_28 - Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques » au Département du Loiret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Considérant que le SIERP va prochainement modifier ses statuts et intégrer dans ces derniers la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) »

Considérant que le transfert de la compétence Infrastructure de recharge de véhicules électriques au département du Loiret ne concerne que les communes de notre territoire n'adhérant pas au SIERP, savoir les communes de Lorcy, Puiseaux et Le Malesherbois, pour le territoire de Malesherbes,

Considérant que la Commune de Montliard est adhérente au SIERP

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **retire la délibération D2023_28 en date du 18 septembre 2023** portant approbation du le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_32 - Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,

Vu la délibération n°2017-156 de la CCPG en date du 21 septembre 2017 portant prise de la compétence " fourrière animale ",

Vu la délibération n°2017-203 de la CCPG en date du 09 novembre 2017 portant détermination des compétences optionnelles exercées par la CCPG,

Vu la délibération n°2017-226 en date du 09 novembre 2017 portant définition de la politique de développement économique communautaire, modifiée par délibération n°2019-33 en date du 02 avril 2019,

Vu la délibération n°2017-234 de la CCPG en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence " Action sociale d'intérêt communautaire ",

Vu la délibération n°2017-235 de la CCPG en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire " Logement social et cadre de vie ",

Vu la délibération n°2017-236 de la CCPG en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire " Aménagement du territoire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ",

Vu la délibération n°2017-237 de la CCPG en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire " Protection et mise en valeur de l'environnement ",

Vu la délibération n°2018-74 de la CCPG portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence " Voirie ", modifiée par délibération n° 2018-191 en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°2018-171 de la CCPG en date du 07 novembre 2018 portant sur la prise de la compétence partielle Culture et la définition du périmètre d'intervention de la CCPG,

Vu la délibération n°2018-172 de la CCPG en date du 07 novembre 2018 portant définition de la compétence optionnelle " Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ", modifiée par délibération de la CCPG n°2019-42 en date du 02 avril 2019,

Vu la délibération n°2018-173 de la CCPG en date du 07 novembre 2018 portant modification statutaire avec le transfert de la compétence facultative " Contribution au financement du SDIS ",

Vu la délibération n°2018-174 de la CCPG en date du 07 novembre 2018 portant inscription statutaire de la compétence " Habilitation donnée à la CCPG d'assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la loi MOP ",

Vu la délibération n°2018-190 de la CCPG en date du 19 décembre 2018 portant territorialisation de la compétence scolaire,

Vu la délibération n°2018-192 de la CCPG en date du 19 décembre 2018 portant détermination des compétences facultatives exercées par la CCPG,

Vu la délibération n°2018-193 de la CCPG en date du 19 décembre 2018 portant mise à jour des statuts de la CCPG,

Vu la délibération n°2019-33 de la CCPG en date du 02 avril 2019 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCPG en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2021-105 de la CCPG du 28 septembre 2021 portant sur l'exercice de la compétence scolaire,

Vu la délibération n°2021-106 de la CCPG du 28 septembre 2021 portant restitution des compétences " Participation financière aux dépenses des équipements communaux (gymnase et piscine) mis à disposition au collège " et " subventions aux clubs et associations »,

Vu la délibération n°2021-138 de la CCPG portant autorisation de signature du procès-verbal de transfert de biens dans le cadre de la restitution de la gestion de l'association sportive de Puisseaux,

Vu la délibération n°2022 -156 de la CCPG portant mise à jour des statuts de la communauté de communes – Compétence " Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ",

Vu la délibération n°2022-157 de la CCPG du 13 décembre 2022 portant approbation du projet de territoire,

Vu la délibération n°2022-158 de la CCPG du 13 décembre 2022 portant mise à jour de l'intérêt communautaire de la compétence : " Politique du logement et cadre de vie ",

Vu la délibération n°2023- 121 de la CCPG portant mise à jour des intérêts communautaires,

Vu l'avis favorable de la commission " enfance éducation " de la CCPG réunie le 05 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission " sociale " de la CCPG réunie le 27 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission " aménagement du territoire " de la CCPG réunie le 07 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission " Affaires générales, ressources humaines " de la CCPG réunie en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission " petite enfance, jeunesse, CISPD " de la CCPG réunie le 24 octobre 2023,

Considérant que le mail du 01 avril 2019, reçu par la CCPG, émanant des services de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pithiviers et disposant que " Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à votre collectivité de rédiger elle-même ses statuts ",

Considérant que la nécessité pour la CCPG de disposer de statuts à jour,

Considérant que la CCPG a mis en ligne un dossier le 04 octobre 2023, sur la plateforme collaborative " Next Cloud – addulact " de l'ensemble des pièces du dossier afin de permettre aux maires d'en prendre connaissance en amont du Conseil Communautaire ;

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **dit que la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :**

- " Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés "

– **dit que la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :**

- " Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. "

• **définit comme autres actions d'intérêt communautaire :**

Domaines	Actions communautaires
Mobilité	Co-financement d'études visant à établir un plan d'actions pour développer la mobilité sur le territoire et plus largement sur le Nord Loiret.
Eau et assainissement	Gestion d'un Service Public d'assainissement Non collectif, sous quelque forme que ce soit, Conduite et financement total ou partiel, en lien avec les communes membres, de toutes études visant à préparer l'exercice de la compétence eau et assainissement au plus tard au 01 janvier 2026.
Parking du Collège de Beaune-la-Rolande : entretien, maintenance et réparation	Entretien, Maintenance et réparation du Parking du Collège de Beaune-la-Rolande.
Scolaire, Éducation	– Dépenses de fonctionnement des écoles préélémentaires, y compris les toutes petites sections, et élémentaires, – La contribution au syndicat scolaire de Lorcy Sceaux, – Restauration Scolaire,

	<ul style="list-style-type: none"> - Transport Scolaire en qualité d'organisateur de second rang, - La gestion de mode de transport des écoles vers les lieux d'accueil périscolaires, - La construction, <i>entretien, fonctionnement</i> et la gestion des services périscolaires et extrascolaires et des équipements nécessaires à cet exercice, - Mise en place de toute action, tout projet, en lien avec l'éducation nationale, visant à favoriser la réussite éducative des enfants.
Tourisme / Patrimoine	<p>Gestion, entretien, gestion mise en valeur des équipements / espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moulin de Châtillon à Ondreville-sur-Essonne, - Belvédère des Caillettes (Nibelle), - Domaine de Flotin (Nibelle).

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_33 - Rapport d'activités 2022 de la CCPG

Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 de la CCPG, déjà transmis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'activités **2022** présenté devant l'assemblée délibérante et mis à disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **prend acte** de la présentation du rapport d'activités **2022** de la CCPG.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_34 - Instauration de la prime de pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **30 novembre 2023** ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant de cette prime modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant que l'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000,00 € sur la période du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1 : Les bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 01 janvier 2023 ;

2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Article 2 : Les montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 1 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250 €

Article 3 : La détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 4 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 4 de la présente délibération.

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 4 de la présente délibération.

Article 4 : La proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 5 : Les modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois **avant le 30 juin 2024**.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Les règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 7 : L'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du **01 janvier 2024** après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **décide** d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune ;
- **adopte** les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés ;
- **prévoit** les crédits suffisants au budget.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_35 - Demande de subvention pour l'achat d'un aspirateur eau et poussière

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été nécessaire d'investir dans l'achat d'un aspirateur eau et poussière car celui existant est très vieux et ne permet pas d'aspirer du liquide.

En conséquence, des plusieurs entreprises ont été contactées pour estimer le coût de cet achat.

Le devis de la société Propimex a été retenu pour 381,49 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **autorise** le Maire à signer tout document relatif à cet achat.
- **sollicite une subvention** du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de l'aide aux communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_36 - Demande d'aide financière

Le Maire indique que le CCAS s'est réuni afin de statuer sur 1 demande d'aide financière FUL énergie pour un administré de Montliard. Le montant sollicité s'élève à **154 €**, pour le règlement d'une facture d'électricité.

Mr BEAUDEAU rappelle la procédure des dossiers FUL : le dossier est établi par le service social de la C. C. du Pithiverais Gâtinais. Le CCAS de Montliard est consulté pour avis et aide éventuellement avant l'envoi au secrétariat du FUL.

Vu l'avis du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **décide** de payer la totalité des dettes.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_37 - Demande de subvention pour un logiciel " cimetière "

Le Maire propose au Conseil Municipal d'investir dans l'utilisation d'un logiciel " cimetière " pour se mettre en conformité avec la loi. Cette prestation permet l'enregistrement de l'ensemble des concessions dans le logiciel, le scan des dossiers, la conception d'un règlement du cimetière, l'assistance juridique et réglementaire, la cartographie du cimetière, ...

Il présente le coût de l'investissement et du contrat de services de l'entreprise LogiPlace :

– Contrat de services annuel	240,00 HT	288,00 TTC
– Paramétrages Logicim	4 720,00 HT	5 664,00 TTC
– Rédaction du règlement du cimetière	416,00 HT	499,20 TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** l'ensemble des devis de l'entreprise LogiPlace qui s'élèvent à 5 376,00 € HT.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à cet achat.
- **sollicite une subvention** du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de l'aide aux communes à faibles population.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Menuiseries de la Mairie - complément

Reporté car un 2^{ème} devis doit arriver.

Questions diverses :

Reprise des concessions

Le Maire informe l'assemblée que la procédure de reprise des concessions est terminée. Les travaux de reprise des concessions vont pouvoir débuter l'année prochaine avec environ 15 tombes à reprendre.

Des devis vont être sollicités aux Pompes Funèbres pour chiffrer ces derniers afin de faire une demande de subvention.

Cimetière

Le Maire précise qu'il a visité le cimetière de Chambon-la-Forêt pour voir la réalisation des allées en herbes. Il propose de réaliser la même opération sur la commune de Montliard.

La séance est levée à 20:17.

Le Secrétaire de séance,
M. FAZILLEAU Philippe

En mairie, le 13/12/2023
Le Maire,
Mr Didier BEAUDEAU